



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension d'un élevage avicole
sur la commune de Mauléon (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018APNA199

dossier P-2018-7230

Localisation du projet : Mauléon (Deux-Sèvres)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Benoît HAY (exploitation individuelle)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 27 septembre 2018
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

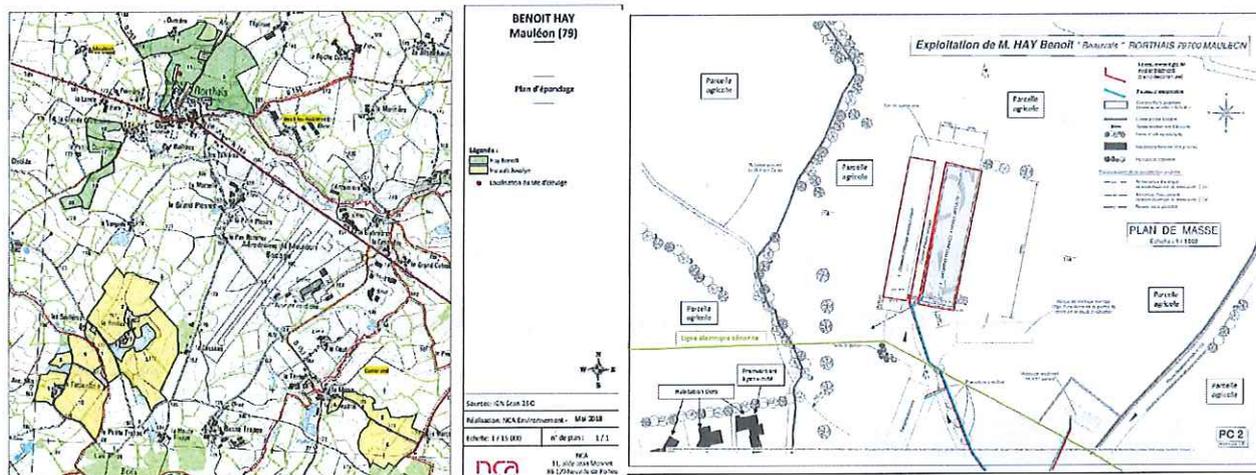
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'extension de l'élevage avicole de Monsieur Benoît HAY, exploitant individuel, au lieu-dit Beauvais-Rorthais sur la commune de Mauléon (79), dans le cadre d'un souhait de l'exploitant de diversification de la production avicole, dans un contexte de hausse de la consommation de volailles.



Localisation du site de l'élevage et des parcelles du plan d'épandage du fumier et plan de masse de l'exploitation (source : dossier de demande d'autorisation contenant l'étude d'impact, pages 224 et 44).

Monsieur Benoît HAY conduit actuellement une exploitation de polyculture-élevage. L'exploitation dispose notamment de 57,48 ha de terres, d'une bergerie de 780 m² utilisée 8 mois par an, de deux bâtiments avicoles de 1 760 m²¹ et 1 275 m² (surface totale autorisée de 3 035 m²) et d'un hangar de stockage de 675 m². Ces terres et installations permettent la conduite d'un élevage ovin de 90 brebis, 10 béliers et d'un élevage avicole déclaré pour 38 360 emplacements de volailles. Dindes et poulets sont élevés dans le bâtiment A de 1 275 m², alors que seules des dindes sont élevées dans le bâtiment B de 1 760 m². Le bâtiment B a été construit en 2018 dans le cadre de la modernisation de l'exploitation. Monsieur Benoît HAY souhaite poursuivre la modernisation de son exploitation et diversifier sa production avicole en élevant des poulets également dans le bâtiment B, ce qui entraîne une hausse des effectifs de production de volailles. Il sollicite en conséquence une demande d'autorisation pour 66 770 emplacements de volailles.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 juin 2018 et complété le 18 juillet puis le 25 septembre 2018.

Dans ce cadre, le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2111-1 et 3660 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, et élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive) et l'étude d'impact comprend ainsi un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED ». Il fera l'objet d'une enquête publique.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés de ce projet :

- la protection des eaux et de la biodiversité en lien avec la gestion des déjections animales comptenu en particulier de la nature du projet et des volumes de fumier produits ;

1 Bâtiment mis en service en 2018.

- l'impact sur les populations riveraines pour ce qui concerne le bruit, les odeurs et les poussières et sur le paysage, compte-tenu de la nature du projet et de la proximité des habitations.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Gestion des déjections animales, milieux aquatiques et biodiversité

II.1.1 Enjeux du site du projet concernant les milieux aquatiques et la biodiversité

Le site d'exploitation est situé en zone vulnérable concernant les nitrates. La commune de Combrand, sur laquelle se trouve trois parcelles d'épandage, est concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE), traduisant un déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau. Le cours d'eau le plus proche du site d'exploitation est un bras du ruisseau de la Moinie, situé à plus de 90 m du bâtiment avicole B. Le site de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage sont concernés par les bassins versants de l'Argent et ses affluents, depuis la source jusqu'à Nueil-sur-Argent, et de l'Ouin et ses affluents depuis la source jusqu'à la Sèvre Nantaise. La Moinie est un affluent de l'Argent. L'eau potable est captée à partir de ressources superficielles uniquement dans la région. Le site de l'exploitation et les parcelles d'épandage n'interfèrent avec aucun périmètre de protection de captage de l'eau potable. Les eaux souterraines sont fortement vulnérables aux activités humaines, compte-tenu de la faible épaisseur et de l'altération de la couverture de la nappe et du rôle de la fissuration. Le site d'exploitation et les parcelles d'épandage présentent une sensibilité faible à moyenne au risque d'inondation par remontée de nappe.

Le site d'exploitation ne comporte pas de zones humides d'après la bibliographie et l'étude de terrain menée (pages 91 et 92). Une distance d'exclusion de 35 m des zones humides est appliquée dans le cadre du plan d'épandage. Le site d'exploitation et les parcelles d'épandage sont en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF...).

II.1.2 Principales mesures de réduction des impacts du projet sur les milieux aquatiques et la biodiversité

Le bâtiment B objet du projet d'extension a été construit en 2018. Le projet ne comporte pas de phase travaux et se limite à une diversification des activités d'élevage et des modes de valorisation des effluents, ce qui est de nature à limiter ses impacts sur l'environnement.

- Conduite de l'élevage et déjections animales :

La conduite de l'élevage avicole sur litière de paille épandue sur le sol avant l'arrivée des poussins, permet la production d'un fumier sec, non susceptible d'écoulement. L'alimentation multi-phases des volailles, aux différentes phases de leur croissance, et l'apport de phytases permettent une réduction de la concentration en phosphore et azote des déjections. La désinfection du bâtiment entre les bandes de volailles et le respect d'un vide sanitaire de 14 jours au moins réduisent les risques sanitaires et de pollution. Des filières adaptées sont décrites dans l'étude d'impact pour la gestion des déchets.

Le plan d'épandage des fumiers avicole et ovin sur les terres de deux exploitations, l'exploitation de Monsieur HAY et une exploitation tierce, reste inchangé par rapport à celui présenté lors de la demande d'enregistrement dans le cadre de la création du bâtiment B en juin 2017 : valorisation par épandage de 444 tonnes de fumier de volaille et 90 tonnes de fumier ovin pour une surface mise à disposition de 169,13 ha sur les communes de Mauléon, Combrand et La Petite-Boissière. Les 379 tonnes de fumier de volailles résiduelles seront exportées vers la plate-forme de compostage exploitée par le GAEC Le Chemin Vert, située à 3 km de l'exploitation. La convention de mise à disposition de parcelles pour l'épandage d'effluents et le contrat de reprise du fumier par la plate-forme de compostage sont annexés au dossier (annexes 11 et 12).

Le projet intègre plusieurs mesures de nature réglementaire visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur, portant sur le transport et le stockage des effluents sur les sites d'épandage. Conformément à la réglementation, la surface d'épandage a été délimitée en respectant une distance de 35 m vis-à-vis des cours d'eau, et 50 m vis-à-vis des tiers. L'analyse de l'aptitude des sols à l'épandage et des règles d'épandage conduit à retenir une surface épandable de 131,50 ha. Le projet prévoit également un calendrier d'épandage privilégiant l'épandage à la fin de l'été avant colza, à l'automne avant céréales d'hiver (blé et orge) et au printemps avant cultures de printemps.

- Consommation d'eau et eau potable :

Le choix de matériel (pipettes pour l'abreuvement des animaux, nettoyeur haute pression pour les bâtiments) permet de réduire les prélèvements d'eau. La mise en place d'un compteur d'eau dans chaque bâtiment permet de surveiller la consommation d'eau et de détecter et réparer d'éventuelles fuites.

- Gestion des rejets d'eau

Les eaux usées et les eaux pluviales font l'objet d'une gestion séparée. Les eaux de curage des bâtiments avicoles sont absorbées par la litière. Les eaux usées (toilettes et lavabos) sont dirigées vers une fosse toutes eaux de 3 000 L puis épandues (système de tranchées filtrantes, page 177). Les eaux de toiture des deux bâtiments avicoles sont collectées par des gouttières et rejetées dans un fossé (page 176). Les eaux pluviales provenant des voiries peuvent contenir des hydrocarbures et des matières en suspension (MES) ; l'exploitant prévoit en conséquence le maintien des aires de manœuvre et des voiries dans un bon état de propreté ; les aires de manœuvre sont en outre équipées d'un regard collectant les eaux de ruissellement sur ces surfaces et permettant de diriger les eaux potentiellement polluées vers une fosse étanche de 3 000 L (page 176).

La réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents s'appuie sur un Programme d'Actions National (PAN) et un Programme d'Actions Régional (PAR) « nitrates ». Le sixième programme d'actions « nitrates » Nouvelle-Aquitaine est entré en application le 1^{er} septembre 2018² : ce programme devra être respecté dans le cadre du plan d'épandage. Pour une bonne information du public, il serait opportun de présenter ces nouvelles dispositions et les évolutions éventuelles apportées au projet pour s'y adapter.

II.II. Milieu humain et paysage

II.II.1 Bruit, odeurs et poussières

Plusieurs éléments du projet sont de nature à limiter son impact concernant le bruit, les odeurs et les poussières, en particulier :

- les habitations les plus proches ne sont pas sous les vents dominants (sud-ouest/nord-est) ;
- le projet n'aura pas d'impact sur le trafic routier ;
- concernant le bruit, les conditions d'élevage permettent de limiter le bruit des animaux (nombre suffisant de points d'accès à l'alimentation et à l'eau, confinement des animaux à l'intérieur) et le fonctionnement discontinu celui des engins motorisés (ventilateurs, alimentation) ;
- concernant les odeurs et les poussières, la ventilation dynamique des bâtiments, leur brumisation si besoin et la conduite de l'élevage sur litière accumulée de paille permettent de limiter les nuisances.

Le projet génère peu de changements dans les émissions de l'actuelle installation. L'expérience actuelle de l'exploitant mériterait en conséquence d'être développée, en particulier sur les impacts pour le voisinage (bruit, odeurs et poussières) et la mesure de l'état initial concernant le bruit.

II.II.2 Paysage

Le site d'exploitation et les parcelles d'épandage sont éloignées des monuments historiques et sites classés et inscrits. Aucun monument historique n'est présent dans un rayon de 2 km autour de l'exploitation. *Le Château de la Marotte* et *le Polissoir* sont les deux monuments historiques situés dans un rayon de 2 km autour des parcelles d'épandage (tous deux à 1,8 km des premières parcelles d'épandage). Le site classé le plus proche, *le Domaine de Roche Blanche*, est à 7 km du site de l'exploitation et à 3,3 km des parcelles du plan d'épandage.

Une étude d'intégration paysagère a été menée dans le cadre du permis de construire du bâtiment B : matériaux, couleurs, rapport entre les toits et les murs. Le bâtiment B est partiellement entouré de haies. Des arbres de haut jet le séparent notamment du tiers le plus proche. Il est cependant visible depuis la route départementale D153. Le projet prévoit ainsi la plantation de haies autour du bâtiment B à l'automne 2018.

II.III. Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont explicitées dans l'étude d'impact. Le projet entre dans le cadre de la modernisation et de la pérennisation de l'exploitation agricole, en particulier suite à la construction d'un nouveau bâtiment avicole en 2018. La diversification de l'exploitation s'inscrit dans un contexte de hausse de la consommation de volailles en France.

2 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-nouvelle-a10319.html>

II.IV. Effets cumulés

Tous les projets connus au sens de l'article R. 122-5 5e) du code de l'environnement ne sont pas identifiés pour l'analyse des effets cumulés (pages 77 et 78)³. Ce point n'a pas d'incidence sur l'analyse, compte-tenu de la nature du projet.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Les enjeux environnementaux du projet d'extension de l'élevage avicole de Monsieur Benoît Hay, qui concerne la diversification de sa production dans un bâtiment existant, apparaissent limités, correctement identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact.

Les mesures mises en œuvre ou prévues dans le cadre de ce projet sont proportionnées aux enjeux et de nature à prévenir et limiter ses impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité.

Le sixième programme d'actions « nitrates » Nouvelle-Aquitaine est entré en application le 1^{er} septembre 2018. Il y aurait lieu à ce titre de préciser la prise en compte des nouvelles dispositions du programme d'actions par le projet pour la bonne information du public.

Les retours d'expérience de l'exploitant sur les impacts de l'élevage pour le voisinage (bruit, odeurs, poussières), et la mesure de l'état initial concernant le bruit devraient être intégrés au dossier.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

3 Notamment : avis de l'Autorité environnementale du 4 novembre 2017 relatif au projet d'extension de l'élevage avicole du GAEC du chemin vert à Mauléon ; avis de l'Autorité environnementale du 18 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation à Treize Vents (85) et plan d'épandage associé concernant notamment la commune de Mauléon.

